



Système de Conseil agricole

Cahier d'autotest de conditionnalité

Version **2010**

© J.L. Carpentier



Wallonie



LES PARTENAIRES DU SYSTÈME DE CONSEIL AGRICOLE DE WALLONIE



Agra-Ost



Arsia



CER



Comité régional
Phyto



Faune
& biotopes



FACW



FPW



GIREA



Natagora



Nitrawal



Mission wallonne
des secteurs verts

SYSTÈME DE CONSEIL AGRICOLE
CAHIER D'AUTOTEST DE CONDITIONNALITÉ
EDITION 2010



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Département du Développement • Direction du Développement et de la Vulgarisation
Tél. : 081 64 94 11 • www.spw.wallonie.be • N° Vert : 0800 11 901 (informations générales)



TABLE DES MATIERES



Table des matières

PRÉSENTATION 7

COMMENT SE SERVIR DU CAHIER D'AUTOTEST ? 9

LES FICHES D'AUTOTEST 11

Fiche 01	BCAE	Bonnes conditions agricoles et environnementales	11
Fiche 02	PN	Protection de la nature	17
Fiche 03	Azote	Protection des eaux contre les nitrates de sources agricoles	19
Fiche 04	Boues	Valorisation agricole des boues de stations d'épuration des eaux usées	26
Fiche 05	Eso	Protection des eaux souterraines contre certaines substances dangereuses	30
Fiche 06	Ida	Identification animale	32
Fiche 07	San	Santé animale	36
Fiche 08	Secal	Sécurité alimentaire	39
Fiche 09	PP	Produits phytopharmaceutiques	44
Fiche 10	Ban	Bien-être animal	47

SERVICES & CONTACTS 51



PRÉSENTATION

Présentation

Le Système de Conseil agricole a été instauré par Règlement européen depuis l'année 2007. Il doit être organisé pour conseiller les agriculteurs au minimum dans le respect des normes de conditionnalité auxquelles sont soumises les aides de la PAC.

Ces normes comprennent une partie des dispositions légales d'ordre environnemental et une partie de celles d'ordre sanitaire.



Le contrôle de la matière environnementale est une compétence régionale et est assuré par le Département de la Police et des Contrôles de la DGARNE (Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement). Le contrôle de la matière sanitaire est quant à lui de compétence fédérale et est assuré par l'AFSCA.

Le Système de Conseil agricole (SCA) est assumé par les Régions tant en matière environnementale que sanitaire.

En Wallonie, les services proposés sous cette appellation ou label du SCA sont prestés par des organismes privés reconnus comme experts dans une ou plusieurs thématiques sanitaires ou environnementales. Il s'agit actuellement de l'Arsia, du CER, du Comité régional Phyto, du GIREA, de la FACW, de Faune & biotopes, de la FPW, de Natagora, de la Mission wallonne des secteurs verts et de Nitrawal. Des services plus généraux de «vulgarisation-conseil» sous le label SCA sont également prestés par le Département du Développement de la DGARNE (Direction du Développement et de la Vulgarisation). Par ailleurs, Agra-Ost est un intermédiaire pour les agriculteurs germanophones.



SE SERVIR
DU CAHIER
D'AUTOTEST



Comment se servir du cahier d'autotest ?

La version 2010 de ce cahier succède à celle de l'année passée avec les mises à jour nécessaires, des définitions préliminaires et une structure remaniée. Ce cahier est offert et envoyé à tous les demandeurs d'aides de la PAC. **Il permet de tester par soi-même et pour soi-même la conformité de son exploitation aux normes de la conditionnalité.**

Le cahier passe toutes ces normes en revue dans 10 fiches d'autotest.

Chaque test consiste à cocher **Vrai** ou **Faux** par rapport aux affirmations énoncées ou à cocher **?** si l'on ne peut pas répondre ou si la question paraît incompréhensible.

Laisser en blanc si l'exploitation n'est pas concernée par l'énoncé considéré. Les énoncés sont mis en relation avec les codes des normes de conditionnalité indiqués dans la notice explicative de la déclaration de superficie (codes DS 2010).

Certains énoncés en italique ne sont pas strictement pris en compte dans la conditionnalité mais il est conseillé de les tester également.

Le nombre d'énoncés cochés «faux» correspond à des «non conformités» aux normes de la conditionnalité.

À la fin du cahier, une liste détaillée de contacts est produite pour service complémentaire éventuel.



AUTOTEST



Les fiches d'autotest

Fiche 01 **BCAE**

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES

Définitions préliminaires

Parcelle à risque érosif :

Parcelle dont plus de 50 % de la superficie ou plus de 50 ares ont une pente supérieure à 10 %. A chaque parcelle considérée comme à risque érosif est attribué par l'administration un code d'information «R10» (pente supérieure à 10 %) ou «R15» (pente supérieure à 15 %) communiqué aux agriculteurs dans les formulaires d'informations parcellaires de la déclaration de superficie.

DS 2010 :

Déclaration de superficie et de demande d'aides 2010

Liste des items du test et codes DS 2010

Items	N°	Codes DS 2010 correspondants
Superficie en pâturage permanent	1	D1 T01 E1 et D1 T01 E2
Parcelles à risque érosif	2	D1 T02 E1
Avec bande enherbée	2.1	Idem
Avec prairie ou bois	2.2	Idem
Avec culture codes 84 ou 851	2.3	Idem
Brûlage des pailles, chaumes, résidus de récolte	3	D1 T03 E1
Lutte contre l'empiètement ligneux	4	D1 T05 E2
Couverture minimale sur parcelles à risque érosif	5	D1 T05 E3
Protection des prairies permanentes	6	D1 T05 E4
Sous contrat Natura 2000	6.1	Idem
Sous MAE 2 (prairie naturelle)	6.2	Idem
Sous MAE 3a (tournière)	6.3	Idem
Sous MAE 3b (bande de prairie extensive)	6.4	Idem
Sous MAE8 (prairie de haute valeur biologique) ou MAE9 (bande de parcelle aménagée)	6.5	Idem
Autres	6.6	Idem
Particularités topographiques	7	D1 T05 E5 et D1 T05 E6
Empiètement sur une servitude publique	7.1	Idem
Modification sensible du relief	7.2	Idem
Abattage et aspect des haies ou arbres remarquables	7.3	Idem
Arbres remarquables	7.4	Idem
Particularités topographiques et paysagères	7.5	Idem
Régime hydrique de zone humide	7.6	Idem
Bordures de champs	7.7	Idem
Utilisation d'eau d'irrigation	8	D1 T06 E2

Test

1. ☐ Superficie en pâturage permanent

Je sais que si j'affecte à un autre usage que du pâturage permanent des parcelles de code «P», je pourrais être amené dans l'avenir à reconvertir certaines de mes parcelles en pâturage permanent si le taux global de pâturages permanents diminuait d'au moins 7,5 % au niveau régional wallon¹

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

2. ☐ Parcelles à risque érosif

Si

je cultive des plantes sarclées ou assimilées (maïs, betteraves, pdt, chicorées, culture maraîchère) sur une **parcelle à risque érosif**

Alors, il y a

- soit une bande enherbée en bas et en bordure de cette parcelle à risque
- soit immédiatement en bas de cette parcelle à risque:

- une prairie², (codes 61, 62 ou 613) ou
- un bois² (code 891) ou
- une culture de code 84, 851

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

2.1 En cas de bande enherbée en bordure et en bas de pente de la parcelle à risque érosif, elle répond aux prescriptions suivantes :

- la largeur est de 6 m au minimum
- elle est implantée avant la culture sarclée ou assimilée
- la durée de son implantation est au moins égale à celle de la culture sarclée ou assimilée
- elle se compose de graminées prairiales avec ou sans mélange avec des légumineuses (code culture 751, 61, 62, 84, 613 et 851)
- elle est exclue de toute mise en pâture
- elle n'est jamais fauchée avant le 1^{er}/7

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

2.2 En cas de prairie ou de bois dans la parcelle contiguë située au bas de la parcelle à risque, sa largeur est de 6 m au minimum

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

2.3 En cas de culture de code 84 ou 851 sur la parcelle contiguë, située au bas de la parcelle à risque, elle a été implantée avant le 30/11/2009

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

3. ☐ Brûlage des pailles, chaumes, résidus de recolte

Je ne brûle jamais les pailles, les chaumes ou les résidus de culture sur les champs

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

¹ Les pâturages permanents doivent être maintenus à un taux global de référence de 40,55 % sur le territoire wallon. Actuellement, ce taux reste suffisant et aucune contrainte n'existe sur cette thématique.

² La prairie, le bois ou les graminées pures ou en mélange ne doivent pas nécessairement être exploités ou déclarés par le même producteur.

4. ☐ Lutte contre l'empiètement ligneux

Sur mes terres de cultures³ situées en dehors d'une zone à statut particulier⁴, je coupe la végétation ligneuse entre le 1^{er}/8 et le 30/9

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

5. ☐ Couverture minimale sur parcelles à risque érosif

Durant l'interculture, toutes mes parcelles à risque érosif bénéficient d'une couverture, et ce dès l'automne 2010⁵ et jusqu'au 15/1

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

6. ☐ Protection des prairies permanentes

Je gère mes parcelles de prairies permanentes selon les cas, comme suit:

6.1 Si

j'ai des parcelles sous contrat Natura 2000 avec le DNF⁶ ou avec une association reconnue de la protection de la nature

Alors,

je respecte les termes prévus du contrat pour leur fauchage et/ou leur pâturage

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

6.2 Si

j'ai des parcelles déclarées sous engagement MAE2 (prairie naturelle)

Alors,

- en cas de pâturage, je le limite entre le 15/6 et le 31/12

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

- en cas de fauche avec récolte, je l'opère entre le 15/6 et le 30/9 mais je préserve au moins 5 % de zones refuges non fauchées

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

6.3 Si

j'ai des parcelles déclarées sous engagement MAE3a (tournière enherbée en bordure de culture)

Alors,

- j'en exclus tout pâturage

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

- en cas de fauche avec exportation du produit, je l'opère entre le 15/7 et le 15/9, mais je préserve une bande refuge de 2 mètres

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

³ Parcelles agricoles hors prairies permanentes.

⁴ Il s'agit le cas échéant des zones sous MAE 3a et 9, des zones refuges sous MAE2, MAE 3b et MAE 8, des zones sous contrat de gestion avec le DNF ou avec une association agréée de conservation de la nature telles que Natura 2000, RND (réserve naturelle domaniale), RNA (réserve naturelle agréée), ZHIB (zone humide d'intérêt biologique), ou encore des zones topographiques particulières comme des talus ou hydrographiques particulières (zones humides), de zones couvertes de petits éléments d'habitat comme bosquets, haies, arbres isolés, buissons et espaces en prairie et rives de cours d'eau, des jachères faunes (code 851 ou 852), de taillis à courte rotation, vergers, pépinières, vignes, miscanthus ou autre couvert ligneux récolté.

⁵ La subvention MAE 4 de «couverture du sol» ne sera plus éligible sur parcelle à risque érosif.

⁶ DNF = Département de la Nature et des Forêts de la DGARNE.

6.4 Si

j'ai des parcelles déclarées sous engagement MAE3b (bande de prairie extensive)

Alors,

- en cas de pâturage, je le limite pour la bande de prairie extensive entre le 1^{er}/7 et le 15/9
- en cas de fauche, je l'opère avec exportation du produit entre le 1^{er}/7 et le 15/9 mais je préserve une bande refuge de 2 mètres minimum et j'exclus tout pâturage avant le 1^{er}/8 sur la partie hors bande extensive

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

6.5 Si

j'ai des parcelles déclarées sous engagement MAE8 (prairie de haute valeur biologique) ou MAE9 (bande de parcelle aménagée)

Alors,

- j'y respecte les modalités de fauche et/ou de pâturage précisées dans l'avis conforme obligatoire du Département de la Ruralité et des Cours d'eau de la DGERNE

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

6.6 Pour mes parcelles non visées par les items 6.1 à 6.5 précédents,

- soit je les mets en pâturage
- soit je les fauche avec exportation du produit au moins une fois par an
- soit je les fauche avec destruction du couvert et avec maintien sur le terrain, une fois par an entre le 1^{er}/8 et le 30/9

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

Remarque: une non obligation de fauche ou de pâturage s'applique dans les zones présentant des conditions topographiques (talus) ou hydrographiques (zones humides) particulières ainsi qu'aux petits éléments de l'habitat tels que haies, buissons et à l'espace entre la rive des cours d'eau et la prairie

7. ☐ Particularités topographiques

7.1 Je m'interdis toute usurpation de bien ou de servitude publique

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

7.2 Je respecte l'interdiction de toute modification sensible de relief du sol

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

7.3 Je respecte l'interdiction d'abattre ou de modifier l'aspect des arbres et des haies «remarquables» sauf pour des opérations d'entretien dans les règles de l'art

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

7.4 Sous les arbres remarquables, je respecte

- l'interdiction de labourer, d'installer une culture ou d'épandre des engrais ou des produits phytopharmaceutiques
- de modifier le relief du sol
- de stocker des matières organiques ou des matériaux
- d'installer des distributeurs d'aliments ou des abreuvoirs
- d'installer tout élément attirant volontairement le bétail

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

7.5 Si

j'exploite ou détruis des particularités topographiques telles que bordure de champ, talus, fossé, voirie vicinale, berge, ou des particularités paysagères telles que haie indigène, alignement d'arbres et arbustes

Alors,

je dispose d'un permis d'urbanisme ou de l'autorisation de l'autorité compétente pour le faire

Vrai Faux ?

7.6 Si

je modifie un régime hydrique du sol (drainage, aménagement hydraulique, canalisations, etc.) susceptible d'affecter une zone humide

Alors,

je dispose d'un permis d'urbanisme ou de l'autorisation de l'autorité compétente pour le faire

Vrai Faux ?

7.7 Je limite toute exploitation de mes champs à une distance d'au moins 1 m des voiries: ni culture, ni fertilisant, ni labour, ni autre travail du sol, ni traitement phytosanitaire⁷

Vrai Faux ?

Remarques:

7.7.1 Cette limitation peut être contournée s'il peut être démontré par tout moyen de droit que la limite de champ s'étend effectivement à moins d'1 m de la voirie

7.7.2 L'entretien éventuel de la bordure de champ se fera par broyage ou fauchage entre le 1^{er}/8 et le 30/9

8. ☐ Utilisation d'eau d'irrigation

Si

j'utilise de l'eau à des fins d'irrigation,

Alors,

je détiens et respecte la ou les autorisations prévues selon les cas pour les prises d'eau souterraine, les cours d'eau non navigables, les voies hydrauliques, le recyclage d'eau

Vrai Faux ?

Fiche 01 BCAE | FIN DU TEST

⁷ Sauf traitement spécifique et localisé contre les plantes invasives.

Fiche 02 PN

PROTECTION DE LA NATURE

Liste des items du test et codes DS 2010

Items	N°	Codes DS 2010 correspondants
Espèces protégées sur tout le territoire wallon	1	D2 A06 E7 et D2 A07 E7
Drainage en zone Natura2000	2	D2 A06 E2 et D2A07 E2
Herbicides sur prairie en zone Natura 2000	3	D2 A06 E4 et D2 A07 E4
Labour de prairie en zone Natura 2000	4	D2 A06 E5 et D2 A07 E5
Plan de secteur en zone Natura 2000	5	D2 A06 E6 et D2 A07 E6

Test

1. ☐ **Espèces protégées sur tout le territoire wallon**

Si

le DNF (Département de la Nature et des Forêts)⁸ m'a informé officiellement de la présence possible d'espèces protégées dans les parcelles de mon exploitation

Alors,

je prends bien garde de ne détruire aucune de ces espèces

Vrai Faux ?

2. ☐ **Drainage en zone Natura 2000**

Si

je draine des parcelles situées⁹ en tout ou partie en zone Natura 2000, que ce soit par drains souterrains ou de surface ou encore par recreusement important de drains existants (impact sur l'habitat)

Alors,

j'obtiens une autorisation écrite du DNF¹⁰ pour ce faire

Vrai Faux ?

3. ☐ **Herbicides sur prairie en zone Natura 2000**

Si

j'utilise des herbicides dans des prairies situées en zone Natura 2000

Alors,

j'obtiens une autorisation écrite du DNF pour ce faire

Vrai Faux ?

Attention: L'utilisation d'herbicides pour la protection des clôtures électriques ou les usages localisés contre les chardons, rumex et orties n'exige pas d'autorisation

⁸ DGARNE, Direction de la Nature (tél: 081/33.56.08).

⁹ À chaque parcelle visée par Natura 2000 est attribué par l'administration un code d'information «N» communiqué aux agriculteurs dans les formulaires d'informations parcellaires de la déclaration de superficie.

¹⁰ Les formulaires peuvent être obtenus à la Direction de la Nature ou être téléchargés sur internet à l'adresse <http://natura2000.wallonie.be/formulaires.html>.

4. ☐ **Labour de prairie en zone Natura 2000**

Si

je laboure une ou plusieurs prairies permanentes situées en zone Natura 2000 et même s'il s'agit simplement de renouveler la prairie

Alors,

j'obtiens une autorisation écrite du DNF pour ce faire

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

5. ☐ **Plan de secteur en zone Natura 2000**

Si

j'exploite des parcelles reprises en zone Natura 2000

Alors,

ces parcelles ne sont pas situées en zone forestière au plan de secteur

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

Fiche 02 **PN | FIN DU TEST**

Fiche 03 Azote

PROTECTION DES EAUX CONTRE LES NITRATES DE SOURCE AGRICOLE

Définitions préliminaires

Fumier mou:

Fumier dont la hauteur moyenne en andain reste toujours et naturellement inférieure à 65 cm.

Taux de liaison au sol:

Interne (LSI): taux de liaison interne de l'exploitation, calculé annuellement selon les paramètres suivants et la formule:

- > $N_{\text{endogène}}$ = nombre de kg d'azote organique produits dans l'exploitation
- > $N_{\text{importé}}$ = nombre de kg d'azote organique importés dans l'exploitation
- > Ha_{prairies} = superficie des prairies (codes culture 61, 613 ou 62 dans la déclaration de superficie 2010) de l'exploitation en ha
- > Ha_{arables} = superficie des terres arables de l'exploitation en ha
- > Les valeurs 230 et 115 correspondent aux doses moyennes d'azote organique admises en kg/ha/an respectivement sur prairies et cultures (terres arables)

$$LSI = LS\text{-interne} = \frac{N_{\text{endogène}} \text{ (kg/an)}}{(Ha_{\text{prairies}} \times 230) + (Ha_{\text{arables}} \times 115)}$$

Global (LSG): taux de liaison qui tient compte de transferts d'azote organique vers ($N_{\text{exporté}}$) et/ou à partir de tiers ($N_{\text{importé}}$), et calculé annuellement selon la formule:

$$LSG = LS\text{-global} = \frac{N_{\text{endogène}} + N_{\text{importé}} - N_{\text{exporté}} \text{ (kg/an)}}{(Ha_{\text{prairies}} \times 230) + (Ha_{\text{arables}} \times 115)}$$

En tout ou partie en zone vulnérable (LSZv): pour les exploitations disposant de superficies agricoles situées en zone vulnérable, se définit un taux de liaison spécifique «LSZv», en lieu et place du taux global (LSG), tenant compte d'une dose maximale moyenne de 170 kg/ha/an dans la zone vulnérable, cultures et prairies confondues, et des doses classiques de 230 et 115 pour les superficies de cultures (arables) et prairies situées hors zone vulnérable (ZV):

$$LSZv = \frac{N_{\text{endogène}} + N_{\text{importé}} - N_{\text{exporté}} \text{ (kg/an)}}{(Ha_{\text{enZV}} \times 170) + (Ha_{\text{prairies horsZV}} \times 230) + (Ha_{\text{arables horsZV}} \times 115)}$$

Liste des items du test et codes DS 2010

Items	N°	Codes DS 2010 correspondants
Contrats d'épandage	1	D2 A08 E1 (+ partie D2 A08 E5)
Validité	1.1	Idem
Fiche de transfert	1.2	Idem
Copie à la DGARNE	1.3	Idem
Effluents et matières exogènes traités	2	Néant (conseillé)
Rejets de purin ou lisier	3	D2 A08 E1
Rejets de jus	4	Idem
Stockage des effluents d'élevage	5	D2 A08 E2
A la ferme: maîtrise des eaux de ruissellement	5.1	Idem
A la ferme: dimensionnement	5.2	Idem
A la ferme: système de vérification d'étanchéité	5.3	Idem
A la ferme: fumière	5.4	Idem
A la ferme: fientes humides	5.5	Idem
A la ferme: effluents de volaille secs/semi-humides	5.6	Idem
A la ferme: fumier mou en fumière	5.7	Idem
Fumiers mous en réservoir	5.8	Idem
Fumières en champ	5.9	Idem
Effluents de volaille hors fumière en champ	5.10	Idem
Déplacement des tas en champ	5.11	Néant (conseillé)
Distances en champ	5.12	Néant (conseillé)
Creux topographique en champ	5.13	Néant (conseillé)
Durée maximale de stockage en champ	5.14	Néant (conseillé)
Traçabilité des engrais minéraux	6	D2 A08 E3
Calcul des doses d'azote	7	Néant (conseillé)
Doses critiques d'azote	8	D2 A08 E3 + conseils
Périodes d'épandage en prairie	9	D2 A08 E3
Périodes d'épandage en culture	9bis	Idem
Conditions d'épandage des fertilisants	10	D2 A08 E4
Conditions générales	10.1	Idem
Pente maximale pour fertilisants organiques	10.2	Idem
Fertilisants organiques rapides	10.3	Idem
Fertilisants minéraux sur sol gelé	10.4	Idem
Taux de liaison au sol	11	D2 A08 E5
Dispositions spécifiques en zone vulnérable	12	D2 A08 E6
Limite de la dose moyenne annuelle	12.1	Idem
Limite LSZv	12.2	Idem
Couverture hivernale	12.3	Idem
Période de labour en prairie permanente	12.4	Idem
Restrictions après labour en prairie permanente	12.5	Idem
Fertilisant sur sol gelé	12.6	Idem
Restrictions sur pente > 10 %	12.7	Idem

Test

1. ☐ Contrats d'épandage

Si

j'épands dans mon exploitation des effluents d'élevage (purin, lisier, fumier, fientes, etc.) produits chez d'autres agriculteurs en Wallonie, ou si j'en exporte de mon exploitation chez d'autres agriculteurs en Wallonie,

Alors,

- 1.1 j'ai conclu avec chacun d'eux un contrat d'épandage en cours de validité pour une quantité d'azote bien spécifiée
- 1.2 je tiens à disposition de l'Administration¹¹ pour le 30/4 une fiche de transfert signée par les deux parties
- 1.3 en tant que cédant, j'ai transmis copie de chaque contrat à la même Administration dans le mois après sa signature

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

2. ☐ Effluents et matières exogènes traités

Si

j'utilise des produits de fertilisation livrés par un fournisseur extérieur, constitués soit d'effluents d'élevage traités (déshydratation, mélange composté, etc.), soit de matières organiques exogènes à l'agriculture

Alors,

ces produits sont agréés par les autorités fédérales et autorisés par un certificat d'utilisation

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

3. ☐ Rejets de purin ou lisier

Je n'ai aucune canalisation ou trop plein vers le sous-sol, l'égout ou une eau de surface à partir de mes installations de stockage de fumier, lisier ou purin

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

4. ☐ Rejets de jus

Je collecte ou absorbe tous les jus d'écoulement de mes silos et autres dépôts végétaux dans mes installations

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

5. ☐ Stockage des effluents d'élevage

Si

je stocke des effluents d'élevage à la ferme ou au champ,

Alors,

- 5.1 à la ferme, tous mes réservoirs et mes aires de stockage sont étanches et aménagés pour empêcher les entrées non maîtrisées d'eau de ruissellement ou de toiture

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

¹¹ D'GARNE, Département du Sol et des Déchets, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 JAMBES.

- 5.2 à la ferme, le dimensionnement des fosses, citernes ou réservoirs et fumières est suffisant pour le type et la composition du cheptel, le type de logement des animaux, ainsi que pour le type d'effluents produits¹²
- 5.3 à la ferme, si j'ai des réservoirs ou fosses de purin, lisier et jus d'écoulement construits après le 29/11/2002, ils disposent d'un système de vérification aisée de leur étanchéité¹³
- 5.4 si je stocke du fumier à la ferme, c'est sur une fumière bétonnée étanche et
- dans chaque fumière je ne dépasse pas le volume de 3m³/m² si elle n'est pas entièrement couverte (à l'abri des pluies)
 - dans chaque fumière entièrement couverte le volume ne dépasse pas 4m³/m²
 - les liquides issus de chaque fumière sont récoltés dans un réservoir étanche, sans trop plein, d'une capacité de 220 litres/m² ou 150 litres/m² si l'étable concernée est équipée d'une citerne de capacité de collecte du purin pour au moins 6 mois
- 5.5 si je stocke des fientes de volaille humides (moins de 35 % MS) à la ferme, c'est sur une aire étanche entièrement couverte, sans dépasser un volume de 4m³/m²
- 5.6 si je stocke des effluents de volaille secs (+ de 55 % MS) ou semi-humides (35 à 55 % MS) à la ferme,
- je dispose d'une fumière bétonnée étanche d'une capacité de stockage de 6 mois minimum et avec récupération des jus
 - si l'aire de stockage est entièrement couverte, je stocke maximum 4m³ par m²
 - si l'aire de stockage n'est pas couverte, je stocke maximum 3m³ par m² et les liquides sont récoltés dans un réservoir étanche sans trop plein d'une capacité de 220 litres/m²
- 5.7 si je stocke du **fumier mou** à la ferme sur fumière, c'est soit en association avec un autre type de fumier, soit avec un dispositif de séparation et de stockage des phases liquides et solides
- 5.8 s'ils ne sont pas stockés sur fumière, les fumiers mous sont stockés dans un réservoir de capacité suffisante
- 5.9 si j'ai des fumières en champ, elles sont aménagées comme à la ferme mais avec des capacités d'autonomie minimales de 3 mois
- 5.10 au champ, en dehors d'une fumière aménagée, je ne stocke des effluents de volaille que s'ils sont secs (+ 55 % MS) et durant maximum 1 mois (fientes) ou 8 mois (fumier) avant évacuation ou épandage
- 5.11 au champ, je déplace un tas de fumier ou des effluents de volaille à plus de 10 mètres de son emplacement de l'année précédente s'il n'a pas été épandu entre-temps

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

¹² Selon les chiffres des annexes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture.

¹³ Un tel système comporte par exemple un réseau de drains de 50 à 80 mm de diamètre, placés sous la fosse ou le réservoir et espacés entre eux de 3 mètres avec une pente à 1 %; ce réseau se termine par un collecteur qui aboutit dans un regard de visite conçu de manière à conserver une hauteur d'au moins 10 cm.

5.12 *au champ, je ne stocke du fumier ou des effluents de volaille qu'à plus 20 m de tout cours d'eau, d'un avaloir d'égout public, d'un captage ou d'un piézomètre et aucun jus d'écoulement ne peut atteindre de tels points*

Vrai Faux ?

5.13 *au champ, je ne stocke jamais de fumier ou d'effluents de volaille au point bas d'un creux topographique*

Vrai Faux ?

5.14 *au champ, si je n'ai pas de fumière aménagée, mes dépôts de fumier ne durent jamais plus de 8 mois avant d'être évacués ou épandus*

Vrai Faux ?

6. ☐ Traçabilité des engrais minéraux

Si mon exploitation exige un permis d'environnement, je peux présenter tous les documents relatifs à l'achat ou à la livraison d'engrais minéraux pour l'année en cours et l'année antérieure

Vrai Faux ?

7. ☐ Calcul des doses d'azote

Je calcule mes doses totales d'azote appliquées sur toutes mes parcelles comme suit:

- *pour l'azote organique des effluents d'élevage, je convertis les quantités en kg d'azote en tenant compte de leur teneur (moyenne ou d'analyse)*
- *pour l'azote des engrais minéraux, je tiens compte de même de leur teneur*
- *je tiens compte en prairie des quantités d'azote organique apportées par les déjections lors du pâturage*
- *les doses totales d'azote sont calculées par addition des 3 types d'apports précédents*

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

8. ☐ Doses critiques d'azote

J'applique mes doses d'azote comme suit:

- *je tiens compte des besoins physiologiques des végétaux pour limiter les pertes)*
- *je ne dépasse jamais sur culture une dose d'azote organique annuelle de 230 kg/ha et par parcelle*
- *je ne dépasse jamais en prairie une dose totale annuelle de 350 kg/ha*
- *je ne dépasse jamais sur mes cultures une dose totale annuelle de 250 kg/ha en moyenne sur l'exploitation*
- *chaque année, l'apport moyen d'azote organique ne dépasse ni 115 kg/ha sur culture, ni 230 kg/ha sur prairie*
- *sur chaque parcelle, l'apport moyen d'azote organique sur 2 à 5 années successives ne dépasse ni 115 kg/ha sur culture, ni 230 kg/ha sur prairie*

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

9. ☐ Périodes d'épandage en prairie

Je respecte les périodes d'épandage suivantes:

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

EN PRAIRIE	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Azote minéral												
Lisiers, purins, effluents de volaille, fumier mou												
Fumier et compost excepté fumier mou												

* AUTORISÉ INTERDIT MAX. 80 KG/HA D'AZOTE ORGANIQUE

9bis. ☐ Périodes d'épandage en culture

Je respecte les périodes d'épandage suivantes:

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

EN CULTURE	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Azote minéral												
Lisiers, purins, effluents de volaille, fumier mou												
Fumier et compost excepté fumier mou												

* AUTORISÉ INTERDIT MAX. 80 KG/HA D'AZOTE ORGANIQUE

10. ☐ Conditions d'épandage des fertilisants

Si

j'épands des fertilisants organiques ou minéraux

Alors,

10.1 je n'épands jamais de fertilisants organiques ou minéraux :

- à moins de 6 m d'une eau de surface
- sur un sol enneigé
- sur un sol saturé en eau
- sur une culture pure de légumineuses
- pendant l'interculture avant ou après une culture de légumineuses sauf si l'épandage fait l'objet d'un conseil de fertilisation sur base de profils azotés

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

10.2 je n'épands jamais de fertilisants organiques sur une terre de pente supérieure à 15 %

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

10.3 je n'épands jamais de fertilisants organiques à action rapide (purin, lisiers, effluents de volaille, jus d'écoulement)

- sur une terre arable non couverte de végétation sauf si l'incorporation se fait dans les 24 h suivant leur application
- ni sur un sol gelé

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

10.4 je n'épands jamais de fertilisants minéraux sur un sol gelé

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

11. ☐ Taux de liaison au sol

Si

le taux de liaison interne (LSI) de mon exploitation tel que me l'a communiqué l'Administration compétente avant le 30/4 de chaque année est $> 1,00$

Alors,

je conclus des contrats d'épandage avec d'autres agriculteurs de telle sorte que le taux de liaison global (LSG) devienne inférieur ou égal à 1,00

Vrai Faux ?

12. ☐ Dispositions spécifiques en zone vulnérable

Si

une certaine superficie de mon exploitation est située en zone vulnérable,

Alors,

12.1 chaque année, les apports d'azote organique ne dépassent jamais 170 kg/ha en moyenne sur la superficie agricole utile

Vrai Faux ?

12.2 le taux de liaison au sol (LSZv) y est ≤ 1 , tel que me l'a communiqué l'Administration¹⁴ avant le 30/4

Vrai Faux ?

12.3 dans cette zone, pour mes parcelles cultivées dont la récolte a eu lieu avant le 1^{er}/9 et destinées à une nouvelle culture autre que le lin ou le pois après le 1^{er}/1 suivant, j'implante sur plus de 75 % de leur superficie un couvert hivernal composé de maximum 50 % de légumineuses avant le 15/9 et je le maintiens au moins jusqu'au 1^{er}/12

Vrai Faux ?

12.4 dans cette zone, si je laboure une prairie permanente, c'est uniquement entre le 1^{er}/2 et le 31/5

Vrai Faux ?

12.5 dans cette zone, en cas de labour d'une prairie permanente, je n'implante dans les 2 ans qui suivent aucune culture légumière ou comportant des légumineuses¹⁵, je n'applique aucun fertilisant minéral dans la 1^{ère} année après le labour et aucun fertilisant organique dans les 2 premières années après le labour

Vrai Faux ?

12.6 dans cette zone, je n'applique aucun fertilisant sur sol gelé, qu'il soit organique ou minéral

Vrai Faux ?

12.7 dans cette zone et sur les parcelles dont la pente est supérieure à 10 %,

- je n'épands jamais de fertilisants organiques à action rapide (purin, lisiers, effluents de volaille, jus d'écoulement) sur un sol nu sauf si je l'incorpore le jour même
- je n'épands jamais d'engrais minéraux si une culture sarclée ou assimilée (maïs, betterave, pdt, chicorée, culture maraîchère) y est affectée et qu'il n'y a pas de bande enherbée de 6 m de large en sa bordure et au bas de la pente¹⁶

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Fiche 03 Azote | FIN DU TEST

¹⁴ DGARNE, Département du Sol et des Déchets.

¹⁵ Légumineuses autorisées cependant en cas d'installation d'un couvert prairial.

¹⁶ L'engrais minéral est cependant autorisé si aucun côté de la parcelle en pente n'est situé à moins de 30 m d'une eau de surface ou si la parcelle contiguë au bas de la pente est de l'un des couverts suivants implantés avant le 30/11 de l'année précédente: soit une prairie, soit une culture graminéenne seule ou en mélange avec des légumineuses, soit encore un boisement ou soit enfin une jachère de protection de la faune.

Fiche 04 **Boues**

VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE STATIONS D'ÉPURATION D'EAUX USÉES

Définitions préliminaires

Boues stabilisées:

Les boues sont stabilisées si elles ont fait l'objet d'un traitement par voie biologique, chimique ou thermique, par stockage à long terme ou par tout autre procédé approprié de manière à réduire, de façon significative, leur pouvoir fermentescible et les inconvénients sanitaires liés à leur utilisation.

Superficie épanachable d'une parcelle:

Surface de parcelle exploitée de manière homogène et aux caractéristiques de sol également homogènes dont la taille est normalement inférieure à 5 ha sauf dérogation (mais jamais supérieure à 35 ha).

Liste des items du test et codes DS 2010

Items	N°	Codes DS 2010 correspondants
Identification administrative	1	D2 A09 E1
Dérogation fédérale	1.1	Idem
Certificat d'utilisation	1.2	Idem
Numéro de producteur	1.3	Idem
Cession	1.4	Idem
Commercialisation	1.5	Idem
Epanchage et stockage des boues	2	D2 A09 E2
Habitations	2.1	Idem
Plan d'épandage	2.2	Idem
Pâturage	2.3	Idem
Cultures maraîchères	2.4	Idem
Arbres fruitiers	2.5	Idem
Risque de contact	2.6	Idem
Sols forestiers	2.7	Idem
Zones naturelles et protégées	2.8	Idem
Distances	2.9	Idem
Sols gelés	2.10	Idem
Boues stabilisées	2.11	Idem

Items	N°	Codes DS 2010 correspondants
Boues non stabilisées	2.12	Idem
Homogénéité	2.13	Idem
Ruissellement	2.14	Idem
Stagnation	2.15	Idem
Registre et suivi parcellaire	3	D2 A09 E3
Analyses préalables	3.1	Idem
Registre	3.2	Idem
pH du sol	3.3	Idem
Métaux lourds du sol	3.4	Idem
Suivi des épandages	3.5	Idem
Fiche récapitulative	3.6	Idem

Test

1. ☐ Identification administrative

- 1.1 Je m'assure que la valorisation des boues d'épuration que j'effectue dans mon exploitation est couverte par une dérogation fédérale valide, en application de la réglementation sur le commerce des engrais et amendements
- 1.2 Un certificat d'utilisation valide délivré par l'Administration¹⁷ couvre la valorisation des boues d'épuration que j'effectue dans mon exploitation
- 1.3 Je dispose d'un numéro de producteur en cours de validité
- 1.4 Je ne cède jamais mes boues à des tiers
- 1.5 Je ne commercialise pas de boues

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

2. ☐ Épandage et stockage des boues

- 2.1 Lorsque je stocke des boues dans l'attente de leur épandage, c'est à une distance d'au moins 200 m d'habitations riveraines sauf accord écrit préalable des riverains
- 2.2 J'ai établi ou fait établir un plan d'épandage des boues qui a été visé par un ingénieur agronome ou un ingénieur industriel en agronomie
- 2.3 Sur herbage ou culture fourragère, je respecte un délai d'au moins 6 semaines avant pâturage, après que les épandages aient eu lieu
- 2.4 Sauf sur les parcelles d'arbres fruitiers, je n'épands jamais de boues sur des parcelles occupées par des cultures maraîchères ou fruitières
- 2.5 Sur des parcelles d'arbres fruitiers, je n'épands des boues que pendant la période qui suit la récolte complète et qui précède la floraison suivante

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

2.6 Sur des parcelles destinées à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec le sol, je respecte un délai d'au moins 10 mois avant la récolte pour épandre des boues

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

2.7 Je n'épands jamais de boues sur des sols forestiers

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

2.8 Je n'épands jamais de boues dans des zones naturelles d'intérêt scientifique, dans des réserves naturelles de conservation de la nature ou dans des zones humides protégées pour leur intérêt biologique

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

2.9 Je n'épands jamais de boues à moins de 10 mètres :

- d'un puits ou d'un forage

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

- d'une source

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

- des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées ou des aqueducs transitant en écoulement libre, des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale ou à l'arrosage des cultures maraîchères

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

- des rivages

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

- des crêtes des berges des cours d'eau et des fossés

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

- des zones réputées inondables

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

2.10 Je n'épands jamais de boues sur des sols gelés en permanence depuis plus de 24 heures

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

2.11 Pour les boues stabilisées, lors de l'épandage, sauf sur prairie ou herbage, je procède à leur incorporation au sol dans les 24 heures

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

2.12 Pour les boues non stabilisées, lors de l'épandage, sauf sur prairie ou herbage, je procède à leur injection ou incorporation directe dans le sol

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

2.13 Je veille à un épandage homogène des boues

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

2.14 Lors de l'épandage des boues, je prends les dispositions et précautions nécessaires pour éviter toute pollution par les eaux de ruissellement

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

2.15 Lors de l'épandage des boues, la capacité d'absorption du sol n'est jamais dépassée, c'est-à-dire qu'il n'y a ni stagnation de boue plus de 24 heures, ni ruissellement de boue en dehors de la zone d'épandage

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

3. ☐ Registre et suivi parcellaire

3.1 Les sols sur ou dans lesquels des boues ont été utilisées ont préalablement fait l'objet d'une analyse mentionnant le pH et les concentrations en métaux lourds figurant au point 3.4

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

3.2 Je tiens à jour un registre contenant les bulletins d'analyse des sols représentatifs des parcelles où j'épands des boues et les fiches récapitulatives parcellaires visées par l'ingénieur ayant visé le plan d'épandage des boues

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

3.3 Le pH¹⁸ du sol des parcelles où j'épands des boues est de minimum 6,0

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

3.4 Les concentrations en métaux lourds des sols récepteurs sont inférieures ou égales à:

- Cd (cadmium): 2 ppm¹⁹

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

- Cu (cuivre): 50 ppm

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

- Ni (nickel): 50 ppm

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

- Pb (plomb): 100 ppm

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

- Zn (zinc): 200 ppm

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

- Hg (mercure): 1 ppm

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

- Cr (chrome): 100 ppm

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

3.5 Après chaque épandage de boues, je complète la fiche récapitulative parcellaire correspondante

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

3.6 Chaque fiche récapitulative parcellaire indique:

- mon identité et mon adresse en tant que destinataire des boues

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

- le numéro de référence de la parcelle

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

- sa localisation

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

- ses indications cadastrales

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

- sa superficie épandable

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

- le ou les laboratoires agréés ayant produit les analyses du sol

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

- les résultats d'analyses du sol

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

- l'identification du producteur des boues

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

- la date de livraison des boues

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

- les quantités livrées

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

- le n° du bon de livraison (volet B)

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

- la date d'épandage

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

- la quantité brute épandue en tonnes

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

- la dose épandue en tMS/ha²⁰

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

- la dose agronomique recommandée dans le plan d'épandage en tMS/ha
- la dose maximale admise en tMS/ha telle que figurant sur le volet A du document d'accompagnement (P1 max sur prairies ou P2 max sur cultures et autres utilisations)

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

- le type de culture après épandage

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

Fiche 04 **Boues** | FIN DU TEST

¹⁸ pH mesuré à l'eau (H₂O) et non au KCl.

¹⁹ 1 ppm équivaut à 1 mg par kg de sol sec.

²⁰ tMS/ha = tonnes de matière sèche à l'hectare.

Fiche 05 ESO

PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES CONTRE CERTAINES SUBSTANCES DANGEREUSES

Définitions préliminaires

Pesticides:

Les pesticides comprennent les produits phytopharmaceutiques et les biocides. Ces derniers sont des produits désinfectants ainsi que rodenticides, insecticides, etc., utilisés dans les installations, les équipements et les locaux.

Piézomètre:

C'est une sorte de drain vertical plongeant dans la nappe phréatique pour en mesurer la profondeur.

Chantoir:

Il s'agit d'une cavité issue d'une dissolution du calcaire et formant un puits naturel.

Liste des items du test et codes DS 2010

Items	N°	Codes DS 2010 correspondants
Rejet direct d'hydrocarbures ou pesticides	1	D2 A10 E1
Etanchéité des réservoirs à mazout	2	D2 A10 E2
Simple paroi	2.1	Idem
Double paroi	2.2	Idem
Défaut d'étanchéité	2.3	Idem
Ecoulement	2.4	Idem

Test

1. ☐ Rejet direct d'hydrocarbures ou pesticides

- 1.1 Mes installations de manipulation d'hydrocarbures (mazout) et de **pesticides** organohalogénés ou organo-phosphorés n'engendrent pas de rejet direct vers les eaux souterraines: déversement dans un captage, un **piézomètre**, un puits perdant, un **chantoir**, etc., via par exemple mes canalisations d'évacuation des eaux usées ou de pluie

Vrai Faux ?

2. ☐ Étanchéité des réservoirs à mazout

Si

j'utilise un ou plusieurs réservoirs de capacité d'au moins 3.000 litres, pour stocker du mazout de chauffage à usage professionnel (chauffage domestique exclu) ou du mazout carburant pour mon matériel roulant (tracteur, etc.)

Alors,

j'ai une preuve d'étanchéité pour les cuves et les tuyauteries, établie par un technicien agréé: sur la base d'un examen visuel pour leurs parties aériennes accessibles et d'un certificat d'étanchéité pour les parties enterrées ou non accessibles

Vrai Faux ?

2.1 Dans ce cas, et pour mes réservoirs à simple paroi enfouis ou placés dans une fosse remblayée:

- la preuve d'étanchéité est datée de moins de 3 ans si la cuve est âgée de plus de 30 ans ou si sa date d'acquisition ne peut pas être établie
- la preuve d'étanchéité est datée de moins de 5 ans si la cuve est âgée de 21 à 30 ans
- la preuve d'étanchéité est datée de moins de 10 ans si la cuve est âgée de 10 à 20 ans

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

2.2 Pour mes réservoirs aériens et réservoirs double paroi enfouis, la preuve d'étanchéité est datée de moins de 10 ans

Vrai Faux ?

2.3 En cas de défaut d'étanchéité:

- j'ai vidé le réservoir et l'ai mis rapidement hors service
- j'ai limité la pollution du sol et du sous-sol
- j'ai fait procéder à un nouveau test d'étanchéité avant remise en service ou après réparation éventuelle
- le réservoir non réparé a été dégazé, nettoyé et enlevé et les tuyauteries vidées et démontées. Si la mise hors service est définitive, je dispose des certificats

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

2.4 En cas d'écoulement accidentel:

- les liquides épanchés n'ont pas été déversés dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif de récolte des eaux de surface
- j'ai immédiatement averti l'Administration²¹ lors de l'infiltration dans le sol et me suis concerté avec ses services pour fixer les modalités d'enlèvement et d'évacuation des terres polluées
- j'ai stocké les terres polluées à l'abri des intempéries et dans des conditions telles que soit évité tout écoulement secondaire ou toute évaporation des substances polluantes

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Fiche 05 ESO | FIN DU TEST

Fiche 06 IDA

IDENTIFICATION ANIMALE

Liste des items du test et codes DS 2010

Items	N°	Codes DS 2010 correspondants
Registre bovin	1	D3 A11 E1
Types d'information	1.1	Idem
Durée de conservation «conditionnalité»	1.2	Idem
Durée de conservation «recommandée»	1.3	Néant (conseil)
Marquage auriculaire bovin	2	D3 A11 E2
Conditions	2.1	Idem
Perte des 2 boucles	2.2	Idem
Perte d'1 boucle	2.3	Néant (conseil)
Passeport bovin	3	D3 A11 E3
Bovins présents	3.1	Idem
Bovins introduits	3.2	Idem
Communications bovines à Sanitrace	4	D3 A11 E4
Délai	4.1	Idem
Vérification annuelle	4.2	Néant (conseil)
Production du registre Sanitrace	4.3	Néant (conseil)
Marquage auriculaire porcin	5	D3 A11 E5
Porcs présents	5.1	Idem
Introduction de porcs importés	5.2	Idem
Registre porcin	6	D3 A11 E6
Types d'informations	6.1	Idem
Durée de conservation «conditionnalité»	6.2	Idem
Durée de conservation «recommandée»	6.3	Néant (conseil)
Registre ovin et caprin	7	D3 A12 E1
Types d'informations	7.1	Idem
Durée de conservation «conditionnalité»	7.2	Idem
Durée de conservation «recommandée»	7.3	Néant (conseil)
Marquage auriculaire ovin, caprin et cervidé	8	D3 A12 E2
Communications ovines et caprines à Sanitrace	9	D3 A12 E3

Test

1. ☐ Registre bovin

- 1.1 Je tiens à jour, endéans les 3 jours, un registre d'exploitation dans lequel est enregistré l'historique du troupeau²²

Pour ce, je note les informations suivantes:

- coordonnées du responsable du troupeau²³
- numéro de troupeau
- numéro de marque auriculaire
- date de naissance
- type racial
- robe
- sexe
- origine (date, lieu, nom)
- destination des bovins (date, lieu, nom)

- 1.2 Je dispose des registres des 3 dernières années

- 1.3 Je dispose des registres des 5 dernières années

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

2. ☐ Marquage auriculaire bovin

- 2.1 Tous mes bovins âgés de plus de 7 jours sont marqués à l'aide de 2 boucles portant le même numéro et apposées simultanément

- 2.2 Si

je m'aperçois qu'un ou plusieurs bovins a (ont) perdu leurs 2 boucles

Alors,

j'avertis sans délai l'UPC (unité provinciale de contrôle) et l'ARSIA

À quel numéro?

Province	Téléphone
Namur	081/20.62.00
Luxembourg	061/21.00.60
Liège	04/224.59.11
Hainaut	065/40.62.11
Brabant wallon	010/42.13.40

- 2.3 Si

je m'aperçois qu'un ou plusieurs bovins a (ont) perdu 1 boucle

Alors,

- je procède sans délai à la commande d'une marque auriculaire portant le même numéro
- en cas de transfert immédiat vers un abattoir, j'utilise une étiquette «Abattoir», j'appose préalablement les vignettes sur les 2 volets du document d'identification

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

²² Sauf si mes communications à Sanitrace (ex-Sanitel) se font endéans les 3 jours et par Internet.

²³ Ces informations sont déjà renseignées dans le document pré-imprimé de l'Arsia.

3. ☐ **Passeport bovin**

3.1 Chaque bovin dispose d'un document d'identification

Vrai Faux ?

3.2 Si

j'introduis un nouveau bovin

Alors,

j'avertis mon vétérinaire dans les 48 h et celui-ci se charge d'envoyer le passeport du bovin à l'ARSIA (Sanitrace, ex-Sanitel) dans les 7 jours de son arrivée

Vrai Faux ?

4. ☐ **Communications bovines à Sanitrace**

4.1 Toute naissance, achat, sortie ou décès d'un bovin est communiqué à Sanitrace (ex-Sanitel) dans les 7 jours suivant l'événement, ou dans les 3 jours par Internet si je ne tiens pas de registre d'exploitation à domicile

Vrai Faux ?

4.2 *Je vérifie la cohérence des données envoyées par l'Arsia une fois par an et le cas échéant, y apporte les corrections nécessaires*

Vrai Faux ?

4.3 *Je peux produire, mis à jour, via Internet, le registre de Sanitrace (ex-Sanitel), si je n'ai pas de registre d'exploitation à domicile*

Vrai Faux ?

5. ☐ **Marquage auriculaire porcin**

5.1 Avant leur sevrage et en tout cas, avant de quitter l'exploitation, tous mes porcs disposent d'une boucle agréée

Vrai Faux ?

5.2 Si

j'introduis des porcs importés

Alors,

ceux-ci disposent d'une boucle agréée dans les 48 h de leur arrivée

Vrai Faux ?

6. ☐ **Registre porcin**

6.1 Je tiens à jour, endéans les 3 jours, un registre d'exploitation: enregistrement des naissances, des animaux entrants et sortants

Vrai Faux ?

6.2 Je dispose des registres des 3 dernières années

Vrai Faux ?

6.3 *Je dispose des registres des 5 dernières années*

Vrai Faux ?

7. ☐ **Registre ovin & caprin**

7.1 Je tiens à jour, endéans les 3 jours, un registre d'exploitation (enregistrement des naissances, des animaux entrants et sortants)

Vrai Faux ?

7.2 Je dispose des registres des 3 dernières années

Vrai Faux ?

7.3 *Je dispose des registres des 5 dernières années*

Vrai Faux ?

8. ☐ **Marquage auriculaire ovin, caprin et cervidé**

Avant leurs 6 mois et en tout cas avant de quitter mon troupeau, tous mes ovins, caprins et cervidés disposent de boucles agréées²⁴

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

9. ☐ **Communications ovines et caprines à Sanitrace**

Chaque année (avant le 15/1), je renvoie à l'Arsia le document reprenant ma situation du 15/12

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

Fiche 06 **IDA** | FIN DU TEST

²⁴ Animaux de boucherie: une marque auriculaire de couleur bleue.
Animaux nés avant le 10/7/2005: minimum une ancienne marque de couleur saumon.
Animaux nés après le 9/7/2005: une paire de marques auriculaires identiques de couleur saumon.

Fiche 07 SAN

SANTÉ ANIMALE

Définitions préliminaires

Guidance vétérinaire:

Convention conclue avec un vétérinaire agréé permettant à tout éleveur responsable d'animaux de disposer lui-même d'une réserve de médicaments couvrant plus de 5 jours de traitement. Le médecin vétérinaire choisi est le **vétérinaire de guidance**. La guidance vétérinaire n'est pas obligatoire.

Vétérinaire d'exploitation:

Il s'agit d'un vétérinaire agréé choisi par l'éleveur qui doit être **obligatoirement** désigné pour la surveillance épidémiologique des **porcs** et **bovins** ainsi que pour la qualification sanitaire des **volailles**. La consultation du vétérinaire (d'exploitation) est incontournable en cas de soupçon d'une maladie à déclaration obligatoire.

Le vétérinaire d'exploitation obligatoirement choisi pour ces types d'animaux (bovins, porcs et volaille) doit être également le vétérinaire de guidance si l'option de guidance vétérinaire est choisie.

Biocides:

Produits désinfectants ainsi que rodenticides, insecticides, etc., utilisés dans les installations, les équipements et les locaux.

Liste des items du test et codes DS 2010

Items	N°	Codes DS 2010 correspondants
Traçabilité des médicaments et biocides	1	D3 A14 E2
Médicaments présents	1.1	Idem
Registre d'entrée des médicaments	1.2	Idem
Durée de conservation	1.3	Idem
Registre d'utilisation des biocides	1.4	Idem
Utilisation des médicaments sous guidance	1.5	Idem
Aliments sans protéines animales	2	D3 A15 E2
Maladies à notification obligatoire	3	D3 A15 à A18 E1
Trouble nerveux	4	D3 A15 E1
Utilisation de certaines substances	5	D3 A13 E1
Interdites	5.1	Idem
Réglémentées	5.2	Idem

Test

1. ☐ Traçabilité des médicaments et biocides

- 1.1 Chaque médicament présent soumis à prescription correspond à la prescription ou au DAF justificatif
- 1.2 Je classe et numérote les documents d'administration et de fourniture (DAF) des médicaments et les prescriptions vétérinaires par ordre chronologique et de façon continue (=registre d'entrée des médicaments)
- 1.3 Je conserve ces documents pendant 5 ans
- 1.4 Je tiens à jour un registre expliquant l'utilisation des biocides
- 1.5 Si
mon exploitation est sous contrat de guidance vétérinaire
Alors,
- pendant les périodes à risque (voir tableau), j'inscris tous les jours les médicaments utilisés dans le registre (voir 2.3) et ce pour chaque espèce animale (= registre de sortie des médicaments)

Espèces animales	Périodes à risque
Porcs et bovins	Pendant les 2 mois précédant l'abattage
Volaille, lapins, cervidés, chèvres, moutons, poissons, chevaux	Pendant le mois précédant l'abattage
Veaux d'engraissement	A partir de l'âge de 16 semaines
Volailles produisant des œufs pour la consommation humaine	Tout le temps
Abeilles dont le miel est récolté pour la consommation humaine	Tout le temps

- en dehors des périodes à risque, ces inscriptions se font de manière hebdomadaire
- les informations suivantes sont reprises dans le registre de sortie des médicaments:
 - identification de l'animal ou des animaux du lot
 - dénomination exacte des médicaments
 - numéro de la prescription vétérinaire ou du DAF
 - quantité(s) utilisée(s) par médicament
 - date du traitement
 - nombre d'animaux morts si cette information n'est pas disponible dans un autre document
- au minimum tous les deux mois ou une fois par cycle de production, je fais signer le registre OUT par le vétérinaire de guidance
- je détens un rapport d'évaluation globale de mon troupeau établi par le vétérinaire de guidance par période de 4 mois

2. ☐ Aliments sans protéines animales

Si
j'ai des ruminants (bovins, ovins, caprins ou cervidés)

Alors,

leurs aliments ne contiennent pas de protéines animales

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

3. ☐ Maladies à notification obligatoire

- je connais la notion de notification obligatoire
- je sais que le document de notification obligatoire doit être rempli par le vétérinaire (d'exploitation) et/ou moi-même
- je dispose des coordonnées des UPC (unités provinciales de contrôle)

À quel numéro?

Province	Téléphone
Namur	081/20.62.00
Luxembourg	061/21.00.60
Liège	04/224.59.11
Hainaut	065/40.62.11
Brabant wallon	010/42.13.40

- lorsque je détecte un animal suspect, je contacte immédiatement le vétérinaire (d'exploitation)

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

4. ☐ Trouble nerveux

Si
je constate la présence d'un trouble nerveux chez un animal

Alors,

- j'isole les animaux malades
- j'appelle immédiatement le vétérinaire (d'exploitation)
- je ne mets pas sur le marché les animaux vivants, leur sperme, leurs ovules ou leurs embryons

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

5. ☐ Utilisation de certaines substances

- 5.1 Je ne détiens pas de substances autres que celles reprises dans les listes 1 et 2 ci-dessous

Vrai Faux ?

Liste 1: médicaments pouvant être administrés par le responsable sous contrat de guidance	Liste 2: médicaments soumis à la prescription que le responsable peut avoir en sa possession
• Oxytocine • Gonadotropines avec un effet FSH et/ou LH • Gonadorelines (GnRH) Équidés: Clenbuterol Porcs: Carazolol, prostaglandines à effet lutéolytique, médicaments anti-inflammatoires non stéroïdiens, tranquillisants • Médicaments immunologiques • Dérivés d'androgènes à action progestative	• Tous les médicaments de la liste 1 • Médicaments anti-infectieux • Médicaments antiparasitaires (antiprotozoaires, anthelmintiques et anti-ectoparasites)

- 5.2 Je n'administre pas de substances autres que celles reprises dans la liste 1 ci-dessus

Vrai Faux ?

Fiche 08 **SECAL**

SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Définitions préliminaires

Denrée alimentaire (DA):

Une DA (denrée alimentaire) est définie par toute substance ou produit transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou «raisonnablement» susceptible d'être ingéré par l'être humain.

Produit primaire destiné à la consommation:

Les produits primaires végétaux ou animaux d'une ferme sont par définition non transformés mais certains d'entre eux peuvent avoir une vocation (destination) alimentaire humaine sans être transformés et sont donc assimilables à des DA selon une interprétation large de la définition précitée. Il s'agit par exemple des fruits et légumes en général, du lait cru, des œufs, etc., alors même que des transformations sont habituellement opérées en cuisine, au niveau domestique chez le consommateur (épiluchage, stérilisation, cuisson, etc.) mais sans être réellement indispensables pour les ingérer. De tels **produits primaires destinés à la consommation** c'est-à-dire au niveau alimentaire domestique sont donc **assimilables à des DA**.

Produits laitiers à la ferme:

Le lait cru produit à la ferme et celui collecté en provenance de tiers peut y être soumis à des processus de transformation comme la pasteurisation, la stérilisation, l'écémage, la fabrication de beurre, fromage, etc. Ces **produits laitiers à la ferme** répondent alors parfaitement à la définition de **DA**.

Local de stockage (du lait):

Il s'agit de l'endroit où est installé le refroidisseur à lait.

Laiterie:

Local d'entreposage du matériel laitier et des produits de nettoyage en utilisation comportant le bac de lavage, un évier, le groupe frigorifique.

Il arrive souvent que le local de stockage et la laiterie ne fassent qu'un et soient désignés alors uniquement sous le vocable de «laiterie» (englobant donc aussi la notion de local de stockage).

Biocides:

Produits désinfectants ainsi que rodenticides, insecticides, etc., utilisés dans les installations, les équipements et les locaux.

Liste des items du test et codes DS 2010

Items	N°	Codes DS 2010 correspondants
Traçabilité pour produits primaires et DA	1	D3 A14 E2
Registre d'entrée	1.1	Idem
Registre de sortie	1.2	Idem
Résultats d'analyses	1.3	Idem
Production d'œufs	2	D3 A14 E3
Containers et plateaux	2.1	Idem
Protection des oeufs	2.2	Idem
Aliments pour animaux	3	D3 A14 E1
Stockage	3.1	Idem
Additifs	3.2	Idem
Unités de production laitière	4	D3 A14 E1 et D3 A14 E3
Animaux en traitement médicamenteux	4.1	Idem

Items	N°	Codes DS 2010 correspondants
Traite dans l'étable	4.2	Idem
Pis à la traite	4.3	Idem
Propreté immédiate	4.4	Idem
Lait au refroidisseur	4.5	Idem
Température si collecte quotidienne	4.6	Idem
Température si collecte non quotidienne	4.7	Idem
Equipements en contact avec le lait	4.8	Idem
Récipients ou citernes de transport	4.9	Idem
Laiterie et local de stockage	4.10	Idem
Cas d'interdiction de livraison	4.11	Idem
Produits laitiers à la ferme	5	D3 A14 E3
Conservation du lait	5.1	Idem
Absence de résidus médicamenteux	5.2	Idem
Locaux de fabrication	5.3	Idem
Produits dangereux et non comestibles	5.4	Idem
Petit matériel	5.5	Idem
Plan de lutte contre les nuisibles	5.6	Idem
Transport de DA différentes	5.7	Idem
Transport de DA non emballées	5.8	Idem
Déchets	6	D3 A14 E3
Evacuation	6.1	Idem
Stockage	6.2	Idem
Conteneurs	6.3	Idem

Test

1. ☐ Traçabilité pour produits primaires et DA

1.1 Je conserve les bons de livraisons, factures ou autres documents d'accompagnement des produits entrants tels que les matières premières, les animaux, les aliments pour animaux, les biocides et médicaments vétérinaires (voir fiche 07 SAN) et les produits phytopharmaceutiques (voir fiche 09 PP) et ce, de manière ordonnée et structurée (=registre d'entrée)

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

1.2 Je conserve les bons de livraisons, factures ou autres documents d'accompagnement des produits sortants²⁵ et ce, de manière ordonnée et structurée sauf si vente directement au consommateur final (=registre de sortie)

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

1.3 Si
je réalise des analyses d'échantillons prélevés sur les végétaux, sur les aliments pour animaux ou sur les denrées alimentaires

Alors,

Je conserve les résultats de ces analyses

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

²⁵ Produits sortants tels que les animaux, les végétaux et les produits animaux.

2. ☐ Production d'œufs

2.1 Si

des containers, plateaux à oeufs sont introduits là où sont hébergées les volailles

Alors,

ceux-ci sont neufs ou correctement désinfectés

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

2.2 Les œufs sont maintenus propres, secs et à l'abri d'odeurs étrangères, protégés contre les chocs et du soleil

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

3. ☐ Aliments pour animaux

3.1 Je stocke les aliments pour animaux séparément des produits dangereux (produits phyto, désinfectants, médicaments,...) et des autres produits interdits en alimentation animale

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

3.2 Si

je produis des aliments primaires pour animaux et que je mélange ceux-ci avec des additifs²⁶ ou des pré-mélanges d'additifs

Alors,

- je possède une autorisation de l'AFSCA
- j'utilise ces aliments mélangés exclusivement pour mon usage personnel

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

4. ☐ Unités de production laitière

4.1 Si

des animaux sont soumis à un traitement médicamenteux

Alors,

- je les identifie clairement et les distingue facilement
- je n'utilise pas le lait provenant de ces animaux pour la consommation humaine et ce, jusqu'à la fin du délai d'attente prescrit

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

4.2 Si

je traite dans l'étable *ou en station mobile*

Alors,

mon dispositif de traite limite les risques de contamination

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

4.3 Les pis des vaches, chèvres, etc. (trayons, mamelles et les parties adjacentes) sont toujours propres lors de la traite

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

4.4 Immédiatement après la traite, le lait est stocké dans un endroit propre

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

4.5 Directement²⁷ après la traite, le lait non destiné à une transformation sur place est stocké dans le refroidisseur

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

4.6 Si

le lait est collecté tous les jours

Alors,

le lait est ramené à maximum +8°C

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

4.7 Si

le lait n'est pas collecté tous les jours

Alors,

le lait est ramené à maximum + 6°C

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

²⁶ Il existe 14 grandes familles d'additifs en alimentation animale. En voici quelques exemples: substances aromatiques et apéritives, agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants, matières colorantes, agents conservateurs, vitamines, oligo-éléments, etc.

²⁷ Maximum 30 minutes après la traite.

4.8 Les surfaces des équipements²⁸ en contact avec le lait sont:

- propres et faciles à nettoyer et à désinfecter
- lisses, lavables, non toxiques et conçues pour le contact alimentaire
- nettoyées après utilisation et désinfectées si nécessaire

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

4.9 Les récipients et citernes utilisés pour le transport de lait cru sont nettoyés et désinfectés avant d'être réutilisés et ce, au moins une fois par jour

Vrai Faux ?

4.10 La laiterie et le local de stockage

- sont séparés de l'étable
- sont protégés contre vermine et rongeurs
- sont en bon état d'entretien, c'est-à-dire:
 - les lampes sont recouvertes de cache-néons
 - il n'y a pas d'éléments rouillés
 - les portes et les fenêtres ferment correctement
 - les portes, murs, sols et fenêtres sont lisses (sans rugosités) et facilement lavables

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

4.11 Si

j'ai reçu une interdiction de livraison du lait cru

Alors,

- je ne mets pas ce lait cru dans le commerce
- je n'utilise pas non plus ce lait cru dans la fabrication de denrées alimentaires

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

5. ☐ Produits laitiers à la ferme

5.1 Si

j'utilise comme matière première le lait en provenance de tiers

Alors,

celui-ci est rapidement refroidi et conservé à maximum + 6°C

Vrai Faux ?

5.2 Si

des résultats d'analyse de lait cru confirment une teneur trop élevée en résidus de médicaments

Alors,

je ne transforme pas le lait cru

Vrai Faux ?

²⁸ Ustensiles, récipients, citernes, seaux, tétines, cruches, collecteurs, ...

5.3 Pour les locaux de préparation, de traitement et de transformation du lait :

- ils sont dimensionnés, conçus et agencés pour prévenir toute contamination des DA
- leurs fenêtres²⁹ donnant vers l'extérieur sont équipées de moustiquaires ou, à défaut, verrouillées pendant la production
- les surfaces en contact avec les DA peuvent être facilement nettoyées ou désinfectées

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

5.4 Je stocke les produits dangereux (produits phyto, biocides) et les produits non comestibles séparément des DA³⁰

Vrai Faux ?

5.5 Je ne stocke pas les DA, ni le petit matériel (en contact avec les DA) à même le sol

Vrai Faux ?

5.6 Je dispose d'un plan³¹ de lutte contre les nuisibles (insectes, rongeurs...)

Vrai Faux ?

5.7 Si

j'utilise le même moyen de transport pour des denrées alimentaires différentes

Alors,

un nettoyage efficace est effectué entre les différents chargements

Vrai Faux ?

5.8 Les DA non emballées sont protégées durant leur transport et déchargement afin d'éviter toute contamination

Vrai Faux ?

6. ☐ Déchets

6.1 Après chaque jour de travail, j'évacue les déchets des locaux de stockage et de fabrication et je les rassemble hors des locaux de production

Vrai Faux ?

6.2 Je stocke les déchets dans des conteneurs prévus à cet effet et dotés d'une fermeture étanche

Vrai Faux ?

6.3 Les conteneurs à déchets utilisés sont en bon état (propres et non fissurés, non rouillés)

Vrai Faux ?

Fiche 08 SECAL | FIN DU TEST

²⁹ Les fenêtres ou les portes, si celles-ci servent à aérer le local.

³⁰ Le désinfectant d'utilisation journalière peut cependant se trouver dans la laiterie et/ou dans le local de transformation.

³¹ Description des moyens mis en œuvre pour la lutte contre les nuisibles, de la localisation des appâts ainsi que des contrôles effectués.

Fiche 09 PP

PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Définitions préliminaires

Produits phytopharmaceutiques de classe A et B:

Il s'agit des insecticides, acaricides, nématicides, molluscicides, fongicides, herbicides et régulateurs de croissance utilisés sur les végétaux ou denrées agricoles.

Ces produits sont subdivisés en deux classes:

- **classe A:** dont la catégorie de danger est qualifiée de «très toxique», «toxique» ou «corrosif»
- **classe B:** dont la catégorie de danger est qualifiée de «nocif», «irritant» ou «sensibilisant».

Les produits phytopharmaceutiques font partie des «pesticides à usage agricole», mais ils sont distincts des biocides alors que ces derniers sont aussi des pesticides au sens générique du terme.

Utilisateur agréé:

Personne ayant obtenu une autorisation spécifique du Ministre pour utiliser les produits phytopharmaceutiques de classe A à l'exclusion toutefois de certains d'entre eux (gaz toxiques ou autres) dont l'utilisation exige d'être un «utilisateur spécialement agréé».

Conditionnalité +:

Ce terme utilisé pour la première fois dans la notice DS 2010 (notice explicative de la déclaration de superficie et demande d'aides 2010) désigne des dispositions normatives complémentaires à la conditionnalité dite «générale» mais ne s'appliquent qu'aux bénéficiaires d'aides MAE et BIO. Toutefois, pour ce type de bénéficiaires, en cas de non conformité aux normes de «conditionnalité +», toutes les aides dites du 2^{ème} pilier sont pénalisées: MAE, BIO ainsi que les aides ICRD, et les indemnités Natura 2000.

Liste des items du test et codes DS 2010

Items	N°	Codes DS 2010 correspondants
Produits agréés, non agréés ou périmés	1	D3 A19 E1
Agréés	1.1	Idem
Non agréés ou périmés	1.2	Idem
Traçabilité	2	D3 A14 E2
Registre d'entrée	2.1	Idem
Registre d'utilisation	2.2	Idem
Registre de sortie	2.3	Idem
Durée de conservation des registres	2.4	Idem
Pulvérisateur	3	D3 A19 E2
Contrôle	3.1	Idem
Autocollant	3.2	Idem
Uniquement conditionnalité +	4	
Pulvérisation de produits de classe A pour compte de tiers	4.1	
Stockage de produits de classe A	4.2	
Zone tampon	4.3	

Test

1. ☐ Produits agréés, non agréés ou périmés

1.1 Si

j'utilise des produits phytopharmaceutiques

Alors,

ils sont tous agréés ou autorisés et l'agrément/l'autorisation est toujours valide en Belgique

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

Comment savoir si les produits que j'utilise sont agréés ou autorisés en Belgique?

- Vérifier que l'étiquette du produit mentionne un numéro d'agrément ou d'importation parallèle (autorisation) se terminant par /B ou /P

ET

- Vérifier ensuite en consultant le site www.fytoweb.be en cliquant sur «consulter agréments» puis sur «liste des produits agréés» que le produit est actuellement agréé en Belgique

OU

- S'adresser aux spécialistes du Système de Conseil agricole: le Comité régional Phyto au 010/47.37.54 ou au service phyto de la Mission wallonne des secteurs verts au 0478/48.71.81

1.2 Si

je détiens encore un produit dont l'agrément a été retirée³² ou des produits non agréés en Belgique

Alors,

ils sont stockés dans le local phyto à l'écart des autres produits avec la mention «périmé»³³ en attendant le passage de Phytofar-Recover³⁴

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

Remarque: il est possible de conserver des pesticides à usage agricole non agréés en Belgique dans le but de les utiliser sur une de ses parcelles situées dans un pays limitrophe à condition:

- qu'ils soient autorisés dans le pays limitrophe;
- de disposer d'une autorisation pour l'importation-exportation de pesticides à usage agricole délivrée par l'AFSCA. Celle-ci peut être obtenue auprès des unités provinciales de contrôle;
- de stocker ces produits séparément avec un écriteau portant la mention «pour exportation».

2. ☐ Traçabilité

2.1 Je conserve les bons de livraison ou les factures des produits phytopharmaceutiques de manière ordonnée et structurée (=registre d'entrée)

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

2.2 Je tiens à jour un registre d'utilisation³⁵ des produits phytopharmaceutiques pour chaque culture

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

Pour ce, je note les informations suivantes:

- le numéro de la parcelle/serre
- la date de semis/de plantation

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

Vrai ☐ Faux ☐ ? ☐

³² Un délai d'utilisation peut avoir été fixé pour utiliser les produits une fois leur agrément retiré. Vérifier en consultant le site www.fytoweb.be en cliquant sur «consulter agréments» puis sur «agréments retirés» puis sur «délais pour utilisation de stocks».

³³ La détention d'un produit phyto qui ne peut plus être utilisé et qui est stocké à part des autres produits avec la mention «périmé» ne sera pas sanctionnée par l'AFSCA à la condition que l'utilisation de ce produit ne soit pas interdite depuis plus de 2 ans (temps qui permet à l'utilisateur de se débarrasser du produit lors des collectes Phytofar-Recover).

³⁴ Les dates et lieux de collecte de Phytofar-Recover peuvent être consultés sur le site www.phytofar.be en cliquant sur «initiatives» puis sur «recover» et enfin sur «calendrier».

³⁵ Ce registre peut être un carnet de pulvérisation, une fiche par culture ou une fiche parcellaire.

- les dates de traitement
- la dénomination commerciale complète du produit
- la dose/hectare
- la superficie traitée
- la date de récolte ou la date du 1^{er} pâturage après traitement (prairies)
- la date d'échantillonnage et le résultat d'analyse si un plan d'échantillonnage est prévu

- 2.3 Je conserve les bons de livraisons ou les factures des produits végétaux vendus³⁶ (céréales, etc.) de manière ordonnée et structurée (= registre de sortie)
- 2.4 Je mets à jour mes registres (d'entrée, d'utilisation et de sortie) *dans les 7 jours* et je les conserve pendant 5 ans

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

3. ☐ Pulvérisateur

3.1 Si

je possède un pulvérisateur³⁷ destiné à l'application des pesticides à usage agricole liquides

Alors,

mon pulvérisateur est contrôlé tous les 3 ans par le CRA-W de Gembloux

- 3.2 mon pulvérisateur est conforme (porte un autocollant dont la date de validité mentionnée n'est pas expirée)

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

4. ☐ Uniquement conditionnalité +

4.1 Si

je pulvérise des produits de classe A pour compte de tiers

Alors,

je suis un utilisateur agréé

4.2 Si

j'utilise des produits de classe A

Alors,

je les stocke dans un local ou une armoire approprié et fermé à clef

- 4.3 Je respecte la largeur de la zone tampon telle que définie sur l'étiquette du produit

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

Remarque: La largeur de la zone tampon renseignée sur l'étiquette peut être réduite en fonction de l'équipement du pulvérisateur (type de buse par exemple) ou des aménagements présents autour du champ (haies écran par exemple). La largeur de la zone tampon peut être réduite d'un coefficient correspondant au pourcentage de réduction de la dérive. Pour déterminer ce coefficient, il suffit de consulter le site internet [fytoweb](http://fytoweb.be), de cliquer sur «Info pour l'utilisateur» puis de cliquer sur «Mesures de réduction de la contamination des eaux superficielles par les produits phytopharmaceutiques». Les possibilités de réduire la zone tampon sont reprises dans un tableau: cliquer sur «Largeur de la zone tampon et pourcentage de réduction de dérive». Une liste des matériels permettant de réduire la dérive des brumes de pulvérisation est consultable et mise régulièrement à jour.

Fiche 09 PP | FIN DU TEST

³⁶ Végétaux qui ont été traités avec des produits phytopharmaceutiques.

³⁷ Dont la pression est maintenue par une force autre que manuelle disposant d'un jet fixé sur le châssis.

Fiche 10 **BAN**

BIEN-ÊTRE ANIMAL

Définitions préliminaires

Ventilation suffisante:

La notion de ventilation suffisante s'appuie sur les conditions suivantes: absence d'odeur incommode d'ammoniac et/ou de soufre, une température inférieure à 35°C, pas de poussières significatives en suspension dans l'air, les animaux ne présentent pas de difficultés respiratoires, ni de conjonctivite. Ces conditions sont d'application aussi en hiver.

Ventilation de remplacement:

Concerne les cas de ventilation artificielle où un système de remplacement doit exister pour pallier une panne ou défaillance. La ventilation de remplacement doit garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux.

Liste des items du test et codes DS 2010

Items	N°	Codes DS 2010 correspondants
Veaux	1	D4 A21 E1
Veaux en groupe	1.1	Idem
Veaux en cases individuelles	1.2	Idem
Litière	1.3	Idem
Veaux attachés	1.4	Idem
Ventilation	1.5	Idem
Porcs	2	D4 A22 E1
Eau fraîche	2.1	Idem
Ventilation	2.2	Idem
Porcs > 110 kg	2.3	Idem
Case verrat	2.4	Idem
Longueur des enclos de truies et cochettes	2.5	Idem
Caillebotis pour truies et cochettes	2.6	Idem
Truies et cochettes attachées	2.7	Idem
Bâtiments construits après le 1 ^{er} /1/2003	2.8	Idem
Qualité des sols	2.9	Néant (conseil)
Animaux autres que veaux et porcs	3	D4 A20 E1
Examen quotidien	3.1	Idem
Malades ou blessés	3.2	Idem
Interventions corporelles	3.3	Idem
Ventilation	3.4	Idem

Test

1. ☐ Veaux

1.1 Si

j'éleve au moins 6 veaux en groupe

Alors,

ceux-ci disposent

- d'au moins 1,5 m² par veau de moins de 150 kg
- d'au moins 1,7 m² par veau de 150 à 220 kg
- d'au moins 1,8 m² par veau de plus de 220 kg

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

1.2 Si

j'éleve au moins 6 veaux en cases individuelles

Alors,

- la largeur de la case individuelle est égale à au moins la hauteur du veau au garrot
- la longueur de la case individuelle est égale à au moins 1,1 fois la longueur du veau (de la pointe du nez à la pointe de la fesse)

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

1.3 Mes veaux de moins de 14 jours disposent d'une litière (paille, copeaux,...)

Vrai Faux ?

1.4 Mes veaux ne sont pas attachés,

- sauf si le troupeau compte moins de 6 veaux
- sauf pour les veaux élevés avec leur mère
- sauf une heure pour la distribution du lait pour les veaux élevés en groupe

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

1.5 Ventilation:

- la ventilation de mes bâtiments est suffisante en toutes saisons
- en cas de ventilation artificielle, ce système comporte une alarme de défaillance et il existe un système de ventilation de remplacement

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

2. ☐ Porcs

2.1 Les porcs de plus de 2 semaines reçoivent en permanence de l'eau fraîche

Vrai Faux ?

2.2 Ventilation:

- la ventilation de mes bâtiments est suffisante en toutes saisons
- en cas de ventilation artificielle, le système comporte une alarme de défaillance et il existe un système de ventilation de remplacement

Vrai Faux ?

Vrai Faux ?

2.3 Les porcs de plus de 110 kg disposent d'une surface d'au moins 1 m² par animal

Vrai Faux ?

2.4 Case verrat:

- la surface au sol disponible pour un verrat en case équivaut au moins à 6 m² dont une partie (suffisamment grande pour pouvoir se coucher est pleine ou couverte d'un revêtement et pourvue d'une litière de paille ou de tout autre matériau approprié

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

- si la case d'un verrat sert également pour les saillies, alors la surface disponible est au moins de 10 m²

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

2.5 Si

mon exploitation a été mise en service pour la première fois après le 1^{er}/1/2003, ou si elle a été construite ou rénovée après cette date

Alors,

la longueur des enclos de truies et cochettes:

- pour un groupe de plus de 6 animaux est d'au moins 2,8 m³⁸
- pour un groupe de moins de 6 animaux est d'au moins 2,4 m

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

2.6 Si

mon exploitation a été mise en service pour la première fois après le 1^{er}/1/2003, ou si elle a été construite ou rénovée après cette date

Alors,

- les pleins** des caillebotis en béton utilisés pour les truies et les cochettes ont une largeur supérieure à 8 cm
- les vides** des caillebotis en béton utilisés pour les truies et les cochettes ont une largeur inférieure ou égale à 2 cm

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

2.7 Les truies et les cochettes ne sont pas attachées

2.8 Si

mon exploitation a été mise en service pour la première fois après le 1^{er}/1/2003, ou si elle a été construite ou rénovée après cette date

Alors,

- en cas d'élevage en groupe, les porcs, truies ou cochettes disposent en permanence d'objets³⁹ de manipulation
- les truies et les cochettes sont détenues en groupe pendant une période débutant quatre semaines après l'insémination et s'achevant une semaine avant la date prévue de mise bas
- les truies et les cochettes après insémination disposent d'une surface suffisante⁴⁰
- les pleins et les vides des caillebotis en béton utilisés pour les cases des porcs ont une largeur adaptée⁴¹

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

2.9 Les sols des bâtiments sont lisses, plats et non glissants

38 Lorsque des réfectoires (cages) sont présents dans la loge, il doit y avoir deux mètres de libre à l'arrière de ceux-ci afin de permettre aux truies de se mouvoir facilement.

39 Les pneus sont interdits car ceux-ci peuvent nuire aux animaux.

40 2,25 m² par truie, dont 1,3 m² se compose d'un revêtement plein continu (2,5 m² si moins de 6 truies); 1,64 m² par cochette, dont 0,95 m² se compose d'un revêtement plein continu (1,8 m² si moins de 6 cochettes).

41 Porcs non sevrés: plein = 5 cm min, vide = 1,1 cm max - porcs sevrés: plein = 5 cm min, vide = 1,4 cm max - porcs de production: plein = 8 cm min, vide = 5 cm max.

3. ☐ Animaux autres que veaux et porcs

3.1 J'examine mes animaux au moins 1 fois par jour et j'enlève les cadavres

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

3.2 Si

des animaux sont malades ou blessés et que leur état ne justifie pas un abattage ou une euthanasie (par un vétérinaire)

Alors,

- ils sont isolés des autres animaux s'ils peuvent souffrir de la présence de leur congénères

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

- ils sont convenablement soignés

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

- s'ils ne réagissent pas aux soins, le vétérinaire (de l'exploitation) est appelé

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

3.3 Aucune intervention non autorisée⁴² n'est pratiquée sur mes animaux

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

3.4 Ventilation:

- la ventilation de mes bâtiments est suffisante en toutes saisons

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

- en cas de ventilation artificielle, ce système comporte une alarme de défaillance et il existe un système de ventilation de remplacement

Vrai		Faux		?	
------	--	------	--	---	--

Fiche 10 **BAN** | FIN DU TEST

⁴² Sont visées les interventions non reprises dans l'AR du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce.

Sont visés par exemple pour les gros bovins : le marquage au fer rouge, la castration sans recourir à la méthode chirurgicale, la vasectomie sans anesthésie, l'ablation des tétines supplémentaires sans recourir à la méthode chirurgicale, la perforation de la cloison nasale chez les vaches, la perforation de la cloison nasale sans pince adaptée chez les taureaux, le décornage sauf pour la sécurité et la protection du personnel et des animaux, l'ablation des points de croissance des cornes chez les veaux sans recourir à la thermocautérisation, la perforation ou entaille de l'oreille sauf pour le placement des marques auriculaires, etc.

Services et contacts

ORGANISMES PRIVÉS POUR TÉLÉCONSEIL OU VISITE

Nom et thématique d'expert	Téléphone	e-mail
Agra-Ost (germanophones)	080/22 78 96	agraost@skynet.be
Arsia: IDA SAN et SECAL	02/386 11 20	chantal.depas@arsia.be
CER: BAN (veaux et bovins)	084/22 03 89	v.leroux@cergroupe.be
Comité régional Phyto: PP	010/47 37 54	crphyto@uclouvain.be
Faune & biotopes: BCAE, PN	-	mdetillesse@faune-biotopes.eu
FACW: BAN (volaille, oiseaux, lapins)	081/62 73 11	-
FPW: BAN (porcs)	081/62 69 91	fpw@cra.wallonie.be
Girea: PN	010/47 30 89	walot@ecol.ucl.ac.be
Natagora: PN	081/83 03 36	info@natagora.be
Nitrawal: BCAE, Azote, Boues, ESO		
Nord (Gembloux)	081/62 73 13	info@nitrawal.be
Est (Huy)	085/84 58 57	info@nitrawal.be
Sud (Philippeville)	071/68 55 53	info@nitrawal.be
Ouest (Froyennes)	069/67 15 51	info@nitrawal.be
Mission wallonne des Secteurs Verts: PP	0478/48 71 81	frederic.gastiny@secteursverts.be

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA VULGARISATION DE LA DGARNE POUR TÉLÉCONSEIL, VISITE OU SÉANCE COLLECTIVE DE VULGARISATION-CONSEIL

Localisation	Téléphone	e-mail
Ath	068/27 44 20	christian.papeians@spw.wallonie.be
Ciney	083/23 16 80	charles.delmotte@spw.wallonie.be
Ciney	083/23 16 82	joseph.fameree@spw.wallonie.be
Huy	085/27 34 96	liliane.doyen@spw.wallonie.be
Libramont	061/22 10 60	pascal.pochet@spw.wallonie.be
Malmédy	080/44 06 28	benoit.georges@spw.wallonie.be
Namur	081/64 96 20	luc.opdecamp@spw.wallonie.be
Thuin	071/59 90 90	gregoire.demunck@spw.wallonie.be
Wavre	010/23 37 63	philippe.nihoul@spw.wallonie.be
Wavre	010/23 37 64	denis.procureur@spw.wallonie.be

SYSTÈME DE CONSEIL AGRICOLE

Localisation	Téléphone	Adresses électroniques
Ilôt Saint-Luc 14, chaussée de Louvain - 5000 Namur	081/64 96 20	conseilagricole@spw.wallonie.be http://agriculture.wallonie.be

Le Système de Conseil agricole wallon

Service gratuit de conseil, d'expertise en matière de conditionnalité des aides

Des interrogations à propos d'une des matières concernée par la conditionnalité ?

Trois possibilités d'en savoir plus :

1. vous pouvez faire appel aux partenaires du SCA,
2. vous pouvez contacter les services extérieurs de la Direction du Développement et de la Vulgarisation,
3. vous pouvez contacter le Système de Conseil agricole wallon par téléphone ou courrier électronique.

Système de Conseil agricole wallon Direction du Développement et de la Vulgarisation

14, chaussée de Louvain

5000 Namur

e-mail : conseilagricole@spw.wallonie.be

Luc Opdecamp

T. : 081/64 96 20

e-mail : luc.opdecamp@spw.wallonie.be

Services extérieurs de la Direction du Développement et de la Vulgarisation

Ath

Christian Papeians

Tél. : 068/27 44 20

Ciney

Charles Delmotte

Tél. : 083/23 16 80

Joseph Famerée

Tél. : 083/23 16 82

Huy

Liliane Doyen

Tél. : 085/27 34 96

Pascal Pochet

Tél. : 061/22 10 60

Libramont

Pascal Pochet

Tél. : 061 /22 10 60

Malmédy

Benoît Georges

Tél. : 080/44 06 28

Thuin

Grégoire de Munck

Tél. : 071/59 90 90

Wavre

Philippe Nihoul

Tél. : 010/23 37 63

Denis Procureur

Tél. : 010/23 37 64

LES PARTENAIRES DU SYSTÈME DE CONSEIL AGRICOLE DE WALLONIE



Agra-Ost



Arsia



CER



Comité régional
Phyto



Faune
& biotopes



FACW



FPW



GIREA



Natagora



Nitrawal



Mission wallonne
des secteurs verts



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE

DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Département du Développement • Direction du Développement et de la Vulgarisation

Tél. : 081 64 94 11 • www.spw.wallonie.be • N° Vert : 0800 11 901 (informations générales)